



Service Forêt, Risques et Crises
Affaire suivie par : Jean- Noël BARBE
Tél : 04 88 17 85 69
jean-noel.barbe@vaucluse.gouv.fr

Avignon, le **28 DEC. 2022**

La Préfète de Vaucluse

à

Mesdames et Messieurs les Maires du départe-
ment de Vaucluse

Objet : Cartographie des massifs à risque.

La direction départementale des territoires a engagé une actualisation de l'arrêté définissant les massifs forestiers à risques du département. En effet suite à des retours relatifs à son application, il est apparu nécessaire de procéder à sa mise à jour pour :

- utiliser des données cartographiques plus récentes, en particulier les données relatives à l'occupation du sol et les photographies aériennes ;
- mieux apprécier la sensibilité à l'incendie de forêt des petits massifs et des massifs linéaires, principalement constitués par les ripisylves des cours d'eau.

Cette refonte a nécessité de réactualiser également les cartes d'application des règles relatives à l'emploi du feu et aux obligations légales de débroussaillage des habitations et installations, ainsi que celles portant sur les obligations légales de débroussaillage des ouvrages linéaires. En effet dans ces trois cas, le périmètre réglementé découle de l'application d'une zone tampon de 200 m autour des massifs à risques.

En conséquence, vous trouverez ci-joint un jeu de quatre cartes cartographiant votre espace communal, avec les différents secteurs où s'applique la réglementation concernant la défense des forêts contre l'incendie (DFCI).

Ainsi, je vous rappelle que les mesures relatives :

1. aux restrictions ou interdiction d'accès durant la saison estivale s'appuient sur la carte des massifs à risque intitulée « annexe 2 de l'arrêté préfectoral relatif à la détermination des massifs particulièrement exposés au risque incendie » ;
2. aux obligations légales de débroussaillage des habitations et installations s'appuient sur la carte : « zone soumise à la réglementation relative à l'emploi du feu et au débroussaillage obligatoire au titre du Code forestier » ;
3. aux restrictions sur l'emploi du feu s'appuient sur la carte : « zone soumise à la réglementation relative à l'emploi du feu et au débroussaillage obligatoire au titre du Code forestier » ;
4. aux obligations légales de débroussaillage des ouvrages linéaires s'appuient sur la carte : « annexe 1 de l'arrêté préfectoral relatif au débroussaillage des voies ouvertes à la circulation publique et des lignes électriques »
5. aux tirs de feux d'artifices et d'objets en ignition à trajectoires non maîtrisées s'appuient sur la carte des zones soumises à la réglementation relative à l'utilisation des artifices de divertissement.

Ces cartes en format image sont également disponibles sur le site internet de la préfecture. Vous pouvez aussi utiliser le site géoweb carto dont vous trouverez le lien ci-après qui vous permet de télécharger les couches cartographiques en format « shp » ou de zoomer à l'échelle qui vous convient.

<https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice?map=5c873d7f-ca7c-4b78-86b0-b583a298029f>

J'attire votre attention sur la portée réglementaire de ces cartographies qui délimitent de façon précise les zones d'application des réglementations en matière de défense des forêts contre l'incendie.

Le Directeur départemental des territoires,



François GORIEU

Pièces jointes :

- Annexe 2 de l'arrêté préfectoral relatif à la détermination des massifs forestiers particulièrement exposés au risque incendie ;
- Annexe 1 de l'arrêté préfectoral relatif au débroussaillage des voies ouvertes à la circulation publique et des lignes électriques ;
- Carte des zones soumise à la réglementation relative à l'emploi du feu et au débroussaillage obligatoire au titre du code forestier ;
- Zones soumise à la réglementation relative à l'utilisation des artifices de divertissement.